

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARGENTEUIL

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 119-26

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE À LA PRÉSERVATION ET À LA RESTAURATION DE BIENS PATRIMONIAUX DE PROPRIÉTÉ PRIVÉE

ATTENDU que le Programme d'entente en patrimoine (PEP) du ministère de la Culture et des Communications (MCC) a été lancé le 29 mai 2025;

ATTENDU que le 11 février 2026, le MCC et la MRC d'Argenteuil ont conclu une entente dans le cadre du sous-volet 4.1 du Programme d'entente en patrimoine (PEP) et qu'ainsi, la MRC doit adopter un règlement municipal établissant le programme municipal, en vertu de l'article 99 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1);

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné, avec dispense de lecture, par monsieur le conseiller Alain Giroux lors de la séance ordinaire du 19 août 2026, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), qu'à une séance ultérieure du conseil, il y aura présentation pour adoption du règlement numéro 119-26 établissant le programme d'aide financière à la préservation et à la restauration de biens patrimoniaux de propriété privée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Howard Sauvé, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Thauvette et RÉSOLU que le projet de règlement numéro 119-26 soit adopté, séance tenante, et qu'il soit statué par le présent règlement, ce qui suit :

I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2. Titre de règlement

Le règlement est identifié par le numéro 119-26 et sous le titre de « Règlement établissant le programme d'aide financière à la préservation et à la restauration de biens patrimoniaux de propriété privée. »

Article 3. But du règlement

Le présent règlement a pour but de déterminer les modalités permettant à la MRC d'Argenteuil d'administrer l'aide financière pouvant être octroyée à des propriétaires privés de biens mobiliers et immobiliers possédant un intérêt patrimonial et qui sont situés sur son territoire.

Ces modalités ont été définies en suivant les critères présentés dans la norme du programme d'ententes en patrimoine (PEP), préparée par la Direction des partenariats et de la valorisation du patrimoine du MCC.

Le présent règlement établit les modalités du Programme d'aide financière à la préservation et à la restauration de biens patrimoniaux de propriété privée. Les dispositions de ce programme s'appliquent aux travaux qui portent sur la conservation et la mise en valeur du patrimoine mobilier et immobilier pour les exercices financiers mentionnés dans l'entente en restauration des bâtiments patrimoniaux en vigueur, conclue entre le MCC et la MRC.

Article 4. Objectifs du programme d'aide financière

Le programme vise à soutenir les propriétaires privés de biens patrimoniaux dans la planification et la réalisation de projets de préservation et de restauration de leur patrimoine.

En encourageant la réalisation de travaux durables, le programme vise notamment à contribuer à l'amélioration de l'état physique des immeubles patrimoniaux. Il a également pour objectif d'assurer la préservation, la mise en valeur et la transmission du patrimoine de la MRC d'Argenteuil aux générations futures.

Article 5. Territoire d'application

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la MRC d'Argenteuil.

Article 6. Terminologie

Pour l'interprétation de ce règlement, exception faite des mots ou expressions définis ci-dessous, tous les mots ou expressions utilisés conservent la signification communément attribuée à ce mot ou à cette expression dans un dictionnaire courant.

Biens patrimoniaux

Biens mobiliers et immobiliers présentant un intérêt patrimonial.

Carnets de santé ou audits techniques

Documents produits par les expertes et experts des domaines concernés (architecture, ingénierie de structure, etc.) en vue de préciser l'état général du bâtiment (incluant l'état de conservation de ses différentes composantes) avant la réalisation de travaux de restauration, ainsi que les interventions requises, une évaluation de leurs coûts et la priorité d'intervention pour chacune des conditions observées.

Demandeur

Propriétaire de l'immeuble ou son mandataire qui engage une procédure de demande d'aide financière dans le cadre du présent programme.

Entretien

Opérations destinées à maintenir un ouvrage dans son état de service en compensation des effets normaux du temps et de son utilisation.

Études professionnelles spécifiques

Études professionnelles spécifiques complémentaires au carnet de santé ou à l'audit technique produites par les expertes et experts des domaines concernés (architecture, ingénierie de structure, archéologue, etc.) en vue d'établir un juste diagnostic des conditions existantes (par exemple : caractérisation d'amiante, caractérisation de sols ayant des effets sur l'intégrité du bien, rapport de structure, avis en archéologie en lien avec des travaux d'excavation admissibles, etc.) dans le but de préciser l'état de conservation de l'immeuble en vue de sa restauration.

Immeuble patrimonial

Immeuble cité ou classé conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (LPC), un bien patrimonial situé dans un site patrimonial cité ou classé conformément à la LPC ou un immeuble inscrit dans un inventaire visé aux premiers alinéas de l'article 120 de cette loi.

Inventaire du patrimoine immobilier

Répertoire d'immeubles possédant une valeur patrimoniale, adopté par le conseil de la MRC d'Argenteuil conformément au premier alinéa de l'article 120 de la *Loi sur le patrimoine culturel*.

MRC

La municipalité régionale de comté d'Argenteuil

MCC

Le ministère de la Culture et des Communications

Préservation

Interventions visant la consolidation des éléments structuraux, la prévention ou la correction des causes de détérioration ainsi que l'entretien visant à retarder la dégradation des divers éléments caractéristiques d'origine ou anciennes d'un immeuble pour les maintenir en bon état de conservation.

Propriétaire privé

Toute personne physique ou morale propriétaire d'un bien patrimonial, à l'exception des municipalités, des organismes paramunicipaux ainsi que des institutions et organismes gouvernementaux (provinciaux et fédéraux).

Restauration

Remise en état ou remplacement des composantes d'origine ou anciennes d'un bien dans l'objectif d'assurer le maintien de son apparence originale. La restauration implique l'utilisation de techniques et de matériaux traditionnels.

Travaux de correction

Travaux qui sont nécessaires au maintien du bien patrimonial.

Travaux urgents

Travaux dont les interventions doivent être entreprises immédiatement pour des questions de santé, de sécurité ou de préservation du bien patrimonial, pouvant résulter d'une détérioration rapide de la structure ou de son « tissu » historique.

Valorisation (mise en valeur)

Activité, événement, installation ou service à vocation récréotouristique et destinée à faire connaître au public, directement ou indirectement, le patrimoine culturel (renouvellement de contenu de panneau d'interprétation, création de circuits touristiques, projection architecturale de contenu patrimonial [mapping vidéo], exposition d'œuvres ou de photos en lien avec le patrimoine, etc.).

II DISPOSITIONS GÉNÉRALES**Article 7. Clientèle admissible**

Le Programme d'aide financière s'adresse à tout propriétaire privé d'un bien ou d'un immeuble possédant un intérêt patrimonial, que ce propriétaire soit une personne physique ou morale.

Article 8. Clientèle non admissible

Ne sont pas admissibles au programme :

- a) Les organismes inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics ;
- b) Les propriétaires qui n'ont pas respecté leurs engagements envers le ministère lors de l'attribution d'une précédente subvention ;
- c) Les propriétaires d'immeubles qui sont en infraction envers une disposition de la *Loi sur le patrimoine culturel*;
- d) Les organismes gouvernementaux, fédéraux, provinciaux et paragouvernementaux, ainsi que les municipalités et les municipalités régionales de comté (MRC).

Article 9. Immeubles admissibles

Pour être admissible, le bien patrimonial doit répondre à au moins un des critères suivants :

- a) Détenir un statut de classement ou de citation en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel*;
- b) Être situé sur un site patrimonial cité, classé ou déclaré en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel*
- c) Être inscrit dans un inventaire du patrimoine immobilier adopté par la MRC en vertu de l'article 120 de la *Loi sur le patrimoine culturel*.

Les biens admissibles doivent être de propriété privée et être situés sur le territoire de la MRC d'Argenteuil. Pour autant qu'ils répondent à l'un des critères précédemment énumérés, les bâtiments principaux et secondaires sont admissibles.

Pour être admissible au programme régional de la MRC d'Argenteuil, en plus des critères précédemment listés, le bien patrimonial doit aussi avoir une occupation principale autre que résidentielle (commerciale, industrielle, culturelle, etc.).

Article 10. Immeubles non admissibles

Ne sont pas admissibles les immeubles patrimoniaux :

- a) Qui font l'objet d'une procédure légale pouvant affecter son occupation ou son maintien dans l'état où il se trouve lors du dépôt de la demande d'aide financière;
- b) Qui sont soumis à des modifications exigées par la Régie du bâtiment du Québec, par la MRC ou par sa municipalité, sauf si les travaux correctifs requis sont effectués simultanément aux travaux admissibles;
- c) Pour lesquels l'unité d'évaluation dont il fait partie s'est vu attribuer le montant maximal de subvention prévu à l'article 15.

Article 11. Interventions admissibles

Les interventions admissibles doivent porter sur les éléments caractéristiques visés par la mesure de protection de l'immeuble. Ces interventions sont les suivantes :

1. Travaux de restauration et de préservation

Les travaux de restauration impliquent la remise en état ou le remplacement des composantes d'origine ou anciennes d'un bâtiment avec des matériaux et des savoir-faire traditionnels, tandis que les travaux de préservation impliquent l'entretien non destructif des diverses composantes d'origine ou anciennes d'un bâtiment afin de les maintenir en bon état de conservation.

Ainsi, les interventions à privilégier visent la préservation et la restauration des composantes d'origine plutôt que leur remplacement. Advenant qu'une composante patrimoniale soit trop endommagée pour être réparée, il est effectivement préférable qu'elle soit remplacée par une composante cohérente avec l'âge de l'immeuble et/ou sa typologie (forme, assemblage, matériau, technique, couleur, etc.). Toutefois, certaines interventions, qui reposent sur des techniques et des matériaux non traditionnels et qui permettent de maintenir l'intégrité de l'immeuble ainsi que son apparence, pourraient être acceptables (par exemple, des fenêtres en bois avec un verre à isolation thermique ou une toiture métallique imitant une toiture traditionnelle).

Les travaux de restauration et de préservation admissibles à une subvention dans le cadre du programme sont les suivants :

- a) Parement des murs extérieurs :
 - Préservation et restauration des parements traditionnels, notamment de bois, de briques et de pierres, ainsi que certains parements, comme la tôle embossée et le terracotta ;
 - Préservation et restauration des crépis et des autres enduits traditionnels ;
 - Réintroduction d'un parement traditionnel disparu (par exemple, le remplacement du clin de vinyle par le bois).
- b) Ouvertures :
 - Restauration et préservation des ouvertures, dont les portes et les contre-portes, les fenêtres et les contre-fenêtres en bois ;
 - Restauration et préservation des lucarnes, des chambranles et des contrevents, des persiennes, des jalousies ou des volets fonctionnels en bois;

- Remplacement d'ouvertures en bois ou réintroduction de telles ouvertures dans le respect des proportions, du matériau et du type d'ouverture d'origine (le recours au verre à isolation thermique pourrait être admissible).
- c) Couverture de toiture :
- Restauration et préservation des couvertures traditionnelles en bardeaux de bois, en métal ou en ardoise ;
 - Restauration et préservation des barrières à neige, des gouttières et des descentes pluviales anciennes ;
 - Réintroduction d'une couverture traditionnelle disparue, en bois, en métal ou en ardoise ;
 - Remplacement d'une couverture traditionnelle par une couverture de même apparence et matériau que ceux d'origine et dont le système d'attache est dissimulé (un changement de matériau est toutefois possible s'il est cohérent avec la typologie du bâtiment).
- d) Ornaments :
- Restauration et préservation des éléments d'ornementation, comprenant les boiseries, les moulurations, les chaperons, les corniches, les frises, les larmiers, les chaînes d'angle, les pilastres, les fascias, etc.
 - Réintroduction d'une composante traditionnelle disparue.
- e) Éléments en saillie :
- Restauration et préservation des galeries, des vérandas, des balcons, des perrons, des garde-corps, des tambours, etc., en bois ou en fer forgé ;
 - Restauration et préservation des escaliers extérieurs, dont les marches, les contremarches, les limons et les garde-corps en bois ou en fer forgé ;
 - Réintroduction d'un élément en saillie traditionnel disparu ;
 - Remplacement des garde-corps en fer forgé par des garde-corps en aluminium de même modèle que celui d'origine.
- f) Éléments structuraux :
- Consolidation, restauration et préservation des fondations, des murs porteurs, de la toiture, des cheminées ou de tout élément de gros œuvre qui assure l'intégrité de l'immeuble.
- g) Autres éléments bâtis :
- Consolidation, restauration et préservation d'éléments construits (mur d'enceinte, monument, plaque commémorative, vestiges, etc.).
- h) Éléments intérieurs :
- Préservation et restauration des éléments caractéristiques situés à l'intérieur d'un immeuble patrimonial et visés par une mesure de protection de la *Loi sur le patrimoine culturel* (citation ou classement).

2. Interventions archéologiques

Les rapports et les interventions archéologiques admissibles (supervision et/ou surveillance, inventaire et/ou sondage, fouille) sont directement liés aux travaux de restauration et de préservation admissibles. Ces études doivent être réalisées par des professionnelles et professionnels qualifiés.

3. Autres interventions

Les autres interventions admissibles sont les suivantes :

- a) Travaux d'entretien extérieur d'un immeuble visant des composantes d'origine ou anciennes ;
- b) Travaux de détection et de protection des incendies ;
- c) Études réalisées par des professionnelles et professionnels qualifiés :
 - Carnets de santé ou audits techniques ;
 - Études professionnelles spécifiques.

4. Programme régional de la MRC d'Argenteuil

Dans le cadre du programme régional de la MRC d'Argenteuil, les seules dépenses admissibles sont :

- a) **Carnets de santé ou audits techniques** : Ces documents sont produits par les experts des disciplines concernées (architecture, ingénierie de structure, etc.) en vue de préciser l'état général du bâtiment (incluant l'état de conservation de ses différentes composantes) avant la réalisation de travaux de restauration, ainsi que les interventions requises, leurs coûts et l'urgence pour chacune des conditions observées.
- b) **Études professionnelles spécifiques** : Ces études professionnelles spécifiques, complémentaires au carnet de santé ou à l'audit technique sont produites par les experts des disciplines concernées (architecture, ingénierie de structure, etc.) en vue d'établir un juste diagnostic des conditions existantes (par exemple : caractérisation d'amiante, caractérisation des sols, rapport de structure, etc.).
- c) **Rapports archéologiques** : Les rapports archéologiques admissibles (inventaire et/ou sondage) sont directement liés aux travaux de restauration et de préservation généralement admissibles au programme d'entente en patrimoine (voir points 3.1 à 3.3). Ces études doivent être réalisées par des professionnelles et professionnels qualifiés.

Article 12. Interventions non admissibles

Les travaux de rénovation ne sont pas admissibles, tout comme ceux d'aménagement extérieur ou paysager. La rénovation implique la réparation ou le remplacement des composantes d'origine ou anciennes d'un bâtiment par des matériaux contemporains ou d'imitation sans égard au patrimoine, par exemple :

- a) Remplacement de parements en matériaux traditionnels par des parements contemporains, comme ceux en polychlorure de vinyle (PVC), en vinyle, en aggloméré ou en fibrociment ;
- b) Remplacement de portes et de fenêtres en matériaux traditionnels par des portes et des fenêtres en vinyle, en PVC ou en métal anodisé ;
- c) Remplacement d'une couverture de toiture en matériaux traditionnels par une couverture en bardeaux d'asphalte ;
- d) Remplacement d'une couverture de toiture en bardeaux d'asphalte par une nouvelle couverture en bardeaux d'asphalte ;
- e) Remplacement d'un revêtement de toit plat.

Article 13. Dépenses admissibles

Les dépenses engendrées par la réalisation des interventions admissibles comprennent :

- a) Les honoraires professionnels pour la gestion et/ou la surveillance du projet de restauration ;
- b) Les frais liés aux études techniques et aux rapports préalables aux travaux qui sont nécessaires à la réalisation des interventions admissibles :
 - Carnet de santé et audit (technique, architecture, mécanique, ingénierie ou de structure), étude de contaminants, caractérisation des sols, etc. ;
 - Études de faisabilité (études architecturales et/ou de conception architecturale) produites par les expertes et experts des domaines concernés ;
 - Rapports d'expertise, proposition d'intervention ou de restauration et fiche d'entretien pour les biens admissibles.
- c) Les travaux de préservation et de restauration visant le maintien ou le retour aux caractéristiques patrimoniales d'origine et/ou anciennes d'un bien admissible ;
- d) Les travaux d'urgence et de correction des éléments de gros œuvre des biens immobiliers patrimoniaux ;
- e) Les travaux sur les éléments caractéristiques intérieurs, lorsque l'intérieur est classé ou cité en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel*;

- f) Les travaux d'entretien ;
- g) La réalisation d'avis sur le potentiel archéologique en lien avec les travaux liés à l'immeuble admissible ;
- h) La réalisation d'interventions archéologiques (surveillance, inventaire, fouille) en lien avec les travaux liés à l'immeuble admissible, sous réserve de l'obtention d'un permis de recherche archéologique ;
- i) Le maintien de l'intégrité du patrimoine archéologique d'un site archéologique admissible, sous réserve de l'obtention d'un permis de recherche archéologique ;
- j) Pour les travaux de restauration :
 - Le coût des honoraires professionnels et techniques liés aux études et rapports exigés par le ministère ;
 - Les travaux de construction admissibles, réalisés dans le cadre d'un contrat conclu avec une entreprise détenant une licence de la Régie du bâtiment du Québec, par une artisane ou un artisan, ou encore une restauratrice ou un restaurateur professionnel(le).
- k) Les frais de transport, d'entreposage, de restauration et de préservation des biens meubles patrimoniaux admissibles ;
- l) Le coût des matériaux de 25 000 \$ et moins, lorsque les travaux sont exécutés par le propriétaire de l'immeuble. Au-delà de ce plafond, les travaux doivent être exécutés par un entrepreneur général détenant une licence de la Régie du bâtiment, une artisane ou un artisan, ou encore une restauratrice ou un restaurateur professionnel(le) qualifié(e) qui répond aux exigences du programme d'ententes en patrimoine ;
- m) Les contingences liées aux dépenses admissibles.

Les dépenses engendrées par la réalisation des interventions admissibles doivent être effectuées après la réception de la lettre d'annonce de l'aide financière signée par l'autorité compétente.

Les dépenses engendrées par la réalisation des travaux de restauration et de préservation admissibles doivent répondre à chacune des conditions suivantes :

- Faire l'objet d'un contrat de construction, de biens ou de service ;
- Être autorisés en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* et exécutés conformément aux conditions émises dans l'autorisation du ministère, s'il y a lieu ;
- Être exécutés en conformité avec la réglementation municipale applicable et le permis municipal délivré, s'il y a lieu.

Article 14. Dépenses non admissibles

Les dépenses qui ne sont pas admissibles comprennent :

- a) Les frais des travaux d'immunisation ;
- b) Les frais d'assurances d'un bien patrimonial ;
- c) Les travaux de requalification d'un bien immobilier patrimonial ;
- d) Les salaires des employées, des employés et des propriétaires ayant effectué des travaux en régie, c'est-à-dire par eux-mêmes ;
- e) Les frais de travaux liés aux dommages qui sont couverts par les assurances (catastrophe naturelle, vol, vandalisme, etc.) ;
- f) Les dépenses liées aux frais d'administration du programme d'aide financière ;
- g) Les frais encourus par les propriétaires pour des travaux non admissibles au programme d'aide financière ou à la norme du programme d'ententes en patrimoine. Les honoraires professionnels pour la gestion et/ou la surveillance du projet de restauration ;

Article 15. Calcul du montant de l'aide financière

Les propriétaires de biens patrimoniaux recevant une aide financière doivent déboursier un minimum de 20 % du coût des travaux admissibles. Ainsi, le cumul des aides financières directes ou indirectes reçues par le propriétaire privé de la part des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, ainsi que des entités municipales, ne doit pas dépasser 80 % du coût des dépenses admissibles.

De plus, aucun dépassement de coût ne sera accepté. L’aide financière ne pourra donc pas être revue à la hausse, mais elle pourra cependant être revue à la baisse si le coût des travaux s’avère moins élevé que celui estimé, ou si certains travaux prévus n’ont pas été faits.

Les pourcentages maximaux du remboursement des dépenses admissibles pouvant être versé à un propriétaire privé sont indiqués dans des tableaux distincts pour chaque municipalité participante et présentés ci-dessous.

Tableau des pourcentages minimaux de soutien financier

Type de bien patrimonial	Taux minimal
Immeuble classé ou situé dans un site patrimonial classé ou déclaré	50 %
Immeuble cité ou situé dans un site patrimonial cité	50 %
Immeuble faisant partie d’un inventaire adopté par la MRC en vertu de l’article 120 de la <i>Loi sur le patrimoine culturel</i>	40 %
Immeuble inventorié dont le propriétaire est un organisme à but non lucratif à vocation culturelle, communautaire ou de logement social	50 %
Bien meuble classé ou cité	50 %

1. Grenville

L’enveloppe budgétaire totale pour la mise en œuvre du Programme d'aide financière, pour l’ensemble des travaux admissibles dans la municipalité du village de Grenville, est de 22 500 \$ sur les trois ans du Programme (2026-2028).

2. Grenville-sur-la-Rouge

L’enveloppe budgétaire totale pour la mise en œuvre du Programme d'aide financière, pour l’ensemble des travaux admissibles dans la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, est de 58 500 \$ sur les trois ans du Programme (2026-2028).

3. Gore

L’enveloppe budgétaire totale pour la mise en œuvre du Programme d'aide financière, pour l’ensemble des travaux admissibles dans la municipalité du canton de Gore, est de 18 000 \$ sur les trois ans du Programme (2026-2028).

4. Lachute

L’enveloppe budgétaire totale pour la mise en œuvre du Programme d'aide financière, pour l’ensemble des travaux admissibles dans la ville de Lachute, est de 88 500 \$ sur les trois ans du Programme (2026-2028).

5. Saint-André-d’Argenteuil

L’enveloppe budgétaire totale pour la mise en œuvre du Programme d'aide financière, pour l’ensemble des travaux admissibles dans la municipalité de Saint-André-d’Argenteuil, est de 27 000 \$ sur les trois ans du Programme (2026-2028).

6. Wentworth

L’enveloppe budgétaire totale pour la mise en œuvre du Programme d'aide financière, pour l’ensemble des travaux admissibles dans la municipalité du canton de Wentworth, est de 15 000 \$ sur les trois ans du Programme (2026-2028).

7. Programme régional de la MRC d'Argenteuil

L'enveloppe budgétaire totale pour la mise en œuvre du Programme d'aide financière, pour l'ensemble des travaux admissibles au programme régional de la MRC d'Argenteuil, est de 20 500 \$ sur les trois ans du Programme (2026-2028).

III ADMINISTRATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 16. Versement de la subvention

La subvention ne sera versée qu'après l'acceptation des travaux qui doivent être conformes et après la réception et l'acceptation des pièces justificatives, telles que factures, preuves de paiement, certificats de fins de travaux conformes, photographies des travaux réalisés, visites des lieux (le cas échéant) pour attester de la conformité des travaux réalisés, ou tout autre document demandé par la MRC.

IV DISPOSITIONS FINALES

Article 17. Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.



Bernard Bigras-Denis
Préfet



Éric Pelletier
Directeur général et greffier-trésorier

Date de l'avis de motion :

19 août 2026

Adoption du projet de règlement (résolution numéro 26-08-229) :

19 août 2026

Adoption du règlement

X 2026

Date d'entrée en vigueur :

Conformément à la loi

Copie certifiée conforme
sujette à ratification

ce XX 2026

Éric Pelletier
Directeur général et greffier-trésorier